



---

# ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

---

PREMIÈRE SESSION

QUARANTE-DEUXIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n° 75  
(2020, chapitre 29)

**Loi visant à améliorer l'accessibilité  
et l'efficacité de la justice, notamment  
pour répondre à des conséquences de  
la pandémie de la COVID-19**

---

**Présenté le 3 novembre 2020  
Principe adopté le 1<sup>er</sup> décembre 2020  
Adopté le 11 décembre 2020  
Sanctionné le 11 décembre 2020**

---

**Éditeur officiel du Québec  
2020**

## NOTES EXPLICATIVES

*Cette loi modifie le Code de procédure civile, notamment pour :*

*1° permettre au juge d'ordonner la gestion particulière de l'instance en raison de la complexité d'une affaire, de rejeter d'office une demande prescrite en matière de recouvrement des petites créances et de trancher des demandes à la lecture du dossier;*

*2° préciser les obligations incombant à la partie qui révoque le mandat de son avocat;*

*3° permettre au ministre de la Justice plutôt qu'au gouvernement d'établir les normes relatives à la fixation de la pension alimentaire pour un enfant;*

*4° établir des règles quant à la computation de délais, tels que ceux applicables au dépôt de pièces au greffe en matière de recouvrement des petites créances;*

*5° prévoir qu'en matière d'autorisation pour des soins ou pour l'aliénation d'une partie du corps ainsi qu'en matière de garde en établissement, les audiences du tribunal se tiennent à huis clos et l'accès aux dossiers est restreint.*

*La loi modifie également d'autres dispositions législatives afin de favoriser l'utilisation de moyens technologiques par les tribunaux.*

*La loi prévoit que les personnes qui exécutent un travail ou qui rendent service à la collectivité dans le cadre de mesures de rechange ou dans le cadre de programmes d'adaptabilité sont considérées comme des travailleurs à l'emploi du gouvernement au sens de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.*

*La loi propose que les étudiants en droit puissent donner des consultations et des avis d'ordre juridique dans une clinique juridique établie par une école de formation professionnelle fondée en application de la Loi sur le Barreau ou par un établissement d'enseignement de niveau universitaire ou dans une clinique juridique reconnue par un tel établissement.*

*La loi permet au Conseil d'administration du Barreau de mettre en œuvre, à certaines conditions, un projet pilote visant à améliorer l'enseignement dispensé dans une école de formation professionnelle fondée en application de la Loi sur le Barreau.*

*La loi modifie le Code de procédure pénale, notamment pour prévoir qu'un tribunal ou un juge ne perd pas sa compétence à l'égard d'une infraction ou à l'égard d'un défendeur en raison du fait que certaines exigences en matière d'ajournement ou de remise n'ont pas été observées.*

*La loi permet le partage du produit de la vente des biens saisis en lien avec une infraction à la Loi sur le cannabis entre certains ministères et organismes.*

*La loi modifie certaines procédures prévues par la Loi sur le paiement de certains témoins et par la Loi sur les jurés et permet qu'un juge puisse déléguer à un shérif certains de ses pouvoirs relatifs à la présence des jurés devant la cour.*

*Enfin, la loi prévoit des dispositions transitoires et finales.*

**LOIS MODIFIÉES PAR CETTE LOI :**

- Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (chapitre A-3.001);
- Loi sur le Barreau (chapitre B-1);
- Code de procédure civile (chapitre C-25.01);
- Code de procédure pénale (chapitre C-25.1);
- Loi sur la confiscation, l'administration et l'affectation des produits et instruments d'activités illégales (chapitre C-52.2);
- Loi sur les jurés (chapitre J-2);
- Loi sur le notariat (chapitre N-3);
- Loi sur le paiement de certains témoins (chapitre P-2.1);
- Loi sur la protection de la jeunesse (chapitre P-34.1);
- Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16).



## Projet de loi n° 75

### LOI VISANT À AMÉLIORER L'ACCESSIBILITÉ ET L'EFFICACITÉ DE LA JUSTICE, NOTAMMENT POUR RÉPONDRE À DES CONSÉQUENCES DE LA PANDÉMIE DE LA COVID-19

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

#### LOI SUR LES ACCIDENTS DU TRAVAIL ET LES MALADIES PROFESSIONNELLES

**1.** L'article 11 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (chapitre A-3.001) est modifié :

1° par l'insertion, dans le paragraphe 1° et après « compensatoires », de « ou qui exécute un travail ou rend service à la collectivité dans le cadre d'un programme d'adaptabilité »;

2° par l'insertion, après le paragraphe 2°, du suivant :

« 2.1° la personne qui exécute un travail ou rend service à la collectivité dans le cadre de mesures de rechange prises en vertu du Code criminel (Lois révisées du Canada (1985), chapitre C-46); ».

**2.** L'article 81 de cette loi est modifié par l'insertion, après « 2° », de « , 2.1° ».

#### LOI SUR LE BARREAU

**3.** L'article 15 de la Loi sur le Barreau (chapitre B-1) est modifié par l'ajout, à la fin du paragraphe 1, du sous-paragraphe suivant :

« *p*) mettre en œuvre, après consultation de l'Office des professions du Québec, un projet pilote visant à améliorer l'enseignement dispensé dans une école de formation professionnelle fondée en application du sous-paragraphe *b* du paragraphe 2 et dont la durée n'excède pas trois ans. ».

**4.** L'article 16 de cette loi est modifié par l'ajout, au début, de l'alinéa suivant :

« Les articles 95, 95.0.1 et 95.2 du Code des professions (chapitre C-26) et la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) ne s'appliquent pas à un règlement adopté par le Conseil d'administration nécessaire à la mise en œuvre d'un projet pilote visé au sous-paragraphe *p* du paragraphe 1 de l'article 15. Une description de ce projet pilote et ce règlement sont rendus publics sur le site Internet du Barreau. ».

**5.** L'article 128 de cette loi est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le sous-paragraphe *a* du paragraphe 1, de « Sont » par « Sous réserve des dispositions des articles 128.1 et 129, sont ».

**6.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 128, des suivants :

«**128.1.** Un étudiant peut donner des consultations et avis d'ordre juridique pour le compte d'autrui s'il respecte les conditions suivantes :

1° il est inscrit à un programme de formation professionnelle dispensé par une école de formation professionnelle fondée en application du sous-paragraphe *b* du paragraphe 2 de l'article 15, à un programme d'études dont le diplôme donne ouverture au permis délivré par le Barreau ou à un programme d'études supérieures en droit s'il a obtenu un tel diplôme;

2° il pose ces actes au sein d'une clinique juridique établie ou reconnue par un établissement d'enseignement de niveau universitaire qui décerne un diplôme donnant ouverture au permis délivré par le Barreau ou établie par une école de formation professionnelle visée au paragraphe 1°;

3° il pose ces actes sous la supervision étroite et la responsabilité d'un avocat en exercice.

Le Conseil d'administration doit déterminer, par règlement, parmi les normes réglementaires applicables aux avocats, celles applicables à l'étudiant ainsi que les conditions et les modalités qui s'appliquent à l'avocat qui le supervise. Ce règlement peut également prévoir des conditions et des modalités supplémentaires suivant lesquelles un étudiant peut poser ces actes.

Le Conseil d'administration doit consulter l'Ordre des notaires du Québec avant d'adopter un règlement en vertu du deuxième alinéa.

«**128.2.** Pour l'application de l'article 128.1, un établissement d'enseignement de niveau universitaire peut reconnaître une clinique juridique qui respecte les conditions suivantes :

1° les étudiants accomplissent au sein de la clinique des activités qui contribuent à leur formation et qui sont susceptibles d'être reconnues dans le cadre d'un programme d'études dont le diplôme donne ouverture au permis délivré par le Barreau ou d'un programme d'études supérieures en droit;

2° la clinique rend des services gratuits ou n'exige que des frais d'administration modiques;

3° la clinique ou l'établissement d'enseignement de niveau universitaire maintient une garantie contre la responsabilité que la clinique peut encourir si un étudiant commet une faute en donnant des consultations et avis d'ordre juridique pour le compte d'autrui;

4° la clinique s'engage à veiller au respect des paragraphes 1° et 3° du premier alinéa de l'article 128.1 ainsi qu'au respect des normes, conditions et modalités déterminées par le Conseil d'administration en vertu du deuxième alinéa de cet article;

5° la clinique s'engage à rendre compte de ses activités à l'établissement d'enseignement de niveau universitaire chaque année, selon les modalités qu'ils conviennent.

Une clinique juridique établie par un établissement d'enseignement de niveau universitaire ou par une école de formation professionnelle fondée en application du sous-paragraphé *b* du paragraphe 2 de l'article 15 doit respecter les conditions énoncées aux paragraphes 1° à 4° du premier alinéa, avec les adaptations nécessaires. ».

**7.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 137, du suivant :

« **137.1.** Une clinique juridique visée au paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 128.1 ou au paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 15.1 de la Loi sur le notariat (chapitre N-3) peut faire connaître au public les services qu'elle offre. ».

## CODE DE PROCÉDURE CIVILE

**8.** L'article 13 du Code de procédure civile (chapitre C-25.01) est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « les personnes que le tribunal considère aptes à l'aider ou à la rassurer » par « une personne que celle-ci considère apte à l'aider ou à la rassurer de même que toute autre personne que le tribunal considère apte à le faire ».

**9.** L'article 14 de ce code est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « ; elles ne peuvent cependant le diffuser. En aucun cas, la captation d'images n'est permise » par « . En aucun cas, l'enregistrement d'images et la diffusion d'un enregistrement sonore ou d'images ne sont permis »;

2° par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « Tous doivent » par « Toute personne, même si elle n'est pas présente physiquement à une audience, doit respecter ces règles et ».

**10.** L'article 15 de ce code, modifié par l'article 62 du chapitre 17 des lois de 2020, est de nouveau modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après « familiale », de « , d'autorisation pour des soins ou pour l'aliénation d'une partie du corps, de garde en établissement ».

**11.** L'article 16 de ce code est modifié :

1° par l'insertion, dans le premier alinéa et après « familiale », de « , d'autorisation pour des soins ou pour l'aliénation d'une partie du corps, de garde en établissement »;

2° par l'insertion, dans le dernier alinéa et après « familiale », de « , d'autorisation pour des soins ou pour l'aliénation d'une partie du corps, de garde en établissement ».

**12.** L'article 26 de ce code est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « ordonner qu'il le soit par les parties, même d'office, notamment dans la gestion des instances » par « , lorsque l'intérêt de la justice le requiert, ordonner qu'il le soit par les parties, même d'office, notamment pour la gestion des instances, pour la tenue des audiences ou pour la transmission et la réception de documents sur un autre support que le papier ».

**13.** L'article 52 de ce code est modifié :

1° par l'insertion, après le premier alinéa, des suivants :

«La demande faite avant l'instruction doit être notifiée aux autres parties et déposée au greffe au moins 10 jours avant la date de sa présentation et est contestée oralement. Le tribunal peut toutefois, sur le vu du dossier, la refuser en raison de l'absence de chance raisonnable de succès ou de son caractère abusif.

La demande faite pendant l'instruction est présentée et contestée oralement. »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «La demande est présentée et contestée oralement, et» par « Lorsque la demande est contestée oralement, ».

**14.** L'article 61 de ce code est modifié par le remplacement du troisième alinéa par les suivants :

«Lorsque le jugement déclare qu'un outrage a été commis, il doit énoncer les faits sur lesquels il se fonde. La sanction qui en découle peut être prononcée dans un jugement subséquent.

Le délai d'appel d'une déclaration d'outrage court à compter de la date de l'avis du jugement qui prononce la sanction ou de la date du jugement qui prononce la sanction si celui-ci a été rendu à l'audience. ».

**15.** L'article 101 de ce code est modifié par l'insertion, dans le quatrième alinéa et après « écrite », de « , notamment lorsqu'il lui est permis de statuer sur le vu du dossier ».

**16.** L'article 107 de ce code est modifié :

1° par le remplacement, dans le quatrième alinéa, de « le lendemain, à l'heure d'ouverture » par « à la prochaine heure d'ouverture du greffe »;

2° par le remplacement du cinquième alinéa par le suivant :

« Pour être considéré reçu à la date de son dépôt, l'acte doit être accompagné du paiement des frais et des droits de greffe exigés, le cas échéant. Toutefois, si le montant des frais et des droits est déterminé par le greffier après le dépôt de l'acte, le paiement doit être effectué au plus tard deux jours après la notification d'un avis indiquant ce montant. ».

**17.** L'article 115 de ce code est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« La notification d'un acte de procédure peut être faite au greffe du tribunal lorsque le destinataire n'a ni domicile, ni résidence, ni établissement d'entreprise connu et qu'il n'est pas représenté par avocat ou qu'aucun notaire n'agit pour lui. En pareilles circonstances, la notification de l'avis d'exécution, de l'opposition à la saisie ou à la vente ou de la demande d'annulation de l'une ou l'autre peut également être faite au greffe du tribunal. ».

**18.** L'article 138 de ce code est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « au premier jour de la publication » par « à la date d'expiration du délai qui y est indiqué pour recevoir le document ».

**19.** L'article 139 de ce code, modifié par l'article 63 du chapitre 17 des lois de 2020, est de nouveau modifié par l'insertion, à la fin du troisième alinéa, de « et de la demande reconventionnelle introduite contre une partie représentée par avocat ».

**20.** L'article 145 de ce code est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « et informe le défendeur que ces pièces sont disponibles sur demande » par « . Le demandeur les communique au défendeur dans les plus brefs délais, selon les modalités qu'ils conviennent ».

**21.** L'article 148 de ce code est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 5° du deuxième alinéa, de « et en ce cas » par « et, si elle est orale, l'opportunité de produire un exposé sommaire des éléments de la contestation et le délai à respecter pour le produire lorsqu'il ne peut l'être avec le protocole ou, si elle est écrite, ».

**22.** L'article 152 de ce code est modifié :

1° par l'insertion, après « prévu. », de la phrase suivante : « À l'expiration d'un délai de 10 jours suivant la date de ce dépôt, la proposition tient lieu de protocole déposé à cette même date, à moins que la partie qui a fait défaut de collaborer n'ait indiqué des points de divergence. »;

2° par le remplacement de « En ces cas » par « Si des points de divergence subsistent ».

**23.** L'article 154 de ce code est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « procéder à l'inscription de l'affaire en vue de l'instruction » par « la fixer ».

**24.** L'article 157 de ce code est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Le juge saisi d'une affaire peut également, pour les mêmes motifs et avec l'autorisation du juge en chef, ordonner à tout moment, d'office ou sur demande, la gestion particulière de l'instance, auquel cas il a les mêmes responsabilités qu'un juge désigné par le juge en chef. ».

**25.** L'article 166 de ce code est modifié par l'ajout, à la fin du deuxième alinéa, de la phrase suivante : « Lorsque l'irrecevabilité de la demande ou de la défense est invoquée, ces délais de trois jours sont portés à 10 jours. ».

**26.** L'article 168 de ce code est modifié :

1° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1° du premier alinéa, de « conclure à » par « demander »;

2° par l'insertion, après le deuxième alinéa, du suivant :

« Le tribunal peut, sur le vu du dossier, refuser une demande en rejet en raison de l'absence de chance raisonnable de succès. ».

**27.** L'article 170 de ce code est modifié par l'insertion, après le deuxième alinéa, du suivant :

« Le défendeur communique au demandeur les pièces au soutien de la défense dans les plus brefs délais, selon les modalités qu'ils conviennent. ».

**28.** L'article 173 de ce code est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « ou depuis la tenue de la conférence de gestion qui suit le dépôt du protocole, ou encore depuis la date où celui-ci est établi par le tribunal » par « ou depuis la date où le tribunal a accepté ou établi le protocole ».

**29.** L'article 188 de ce code est modifié :

1° par l'insertion, à la fin du premier alinéa, de « et indique au tiers qu'il doit y répondre dans les 15 jours qui suivent »;

2° dans le deuxième alinéa :

a) par la suppression de « , de même que le tiers, »;

b) par l'insertion, après « 10 jours », de « à compter de la réponse du tiers ».

**30.** L'article 192 de ce code est modifié :

1° par l'insertion, après le premier alinéa, des suivants :

«La partie qui révoque le mandat de son avocat doit notifier sa décision aux autres parties et au greffier et indiquer son intention de désigner un nouvel avocat ou d'agir seule.

L'avocat substitué à un autre doit, sans délai, notifier aux autres parties et au greffier un acte de représentation indiquant son nom et ses coordonnées. »;

2° par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « peut demander », de « , sans préavis, ».

**31.** L'article 221 de ce code est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Le jugement qui porte sur une demande relative à un engagement concernant la communication d'un document pris en vue ou à l'occasion d'un interrogatoire préalable peut être rendu sur le vu du dossier. ».

**32.** L'article 223 de ce code est modifié par l'insertion, après le deuxième alinéa, du suivant :

«Toute objection portant sur l'interrogatoire peut être tranchée par le tribunal sur le vu du dossier. ».

**33.** L'article 228 de ce code est modifié :

1° par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « entendues par le » par « soumises au »;

2° par le remplacement, dans le quatrième alinéa, de « oralement ou par écrit » par « sur le vu du dossier ».

**34.** L'article 246 de ce code est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après « tribunal », de « ou que les pièces aient déjà été communiquées ».

**35.** L'article 377 de ce code est remplacé par le suivant :

«**377.** Toute demande en cours d'instance est faite par écrit et est accompagnée d'un avis de la date de sa présentation.

La demande est notifiée aux autres parties et déposée au greffe dans les délais établis par un règlement de la Cour d'appel. ».

**36.** L'article 395 de ce code est modifié par l'ajout, à la fin, de la phrase suivante : « Ces personnes peuvent consulter le dossier du tribunal ou en prendre copie. ».

**37.** L'article 396 de ce code est modifié par l'ajout, à la fin, de la phrase suivante : « Ces personnes peuvent consulter le dossier du tribunal ou en prendre copie. ».

**38.** L'article 417 de ce code est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Exceptionnellement, lorsque les circonstances l'exigent pour assurer la saine gestion de l'instance et son bon déroulement ou pour éviter un préjudice à l'une des parties ou à ses enfants, le tribunal peut instruire l'affaire sans que les parties n'aient participé, ensemble ou séparément, à une telle séance en leur ordonnant toutefois d'y participer dans les trois mois suivant cette ordonnance, sauf s'il le juge inapproprié. ».

**39.** L'article 443 de ce code est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « gouvernement » par « ministre de la Justice ».

**40.** L'article 540 de ce code est modifié par le remplacement de la deuxième phrase du troisième alinéa par les suivantes : « Si une entente ou un règlement à l'amiable intervient, le juge l'homologue. Si aucun règlement à l'amiable n'intervient à la suite d'une conciliation tenue au cours de l'audience, le juge peut poursuivre l'instruction de l'affaire. Si aucun règlement à l'amiable n'intervient à la suite d'une conférence de règlement à l'amiable, le juge peut prendre les mesures de gestion appropriées ou, avec le consentement des parties, convertir cette conférence en conférence de gestion, mais ne peut par la suite instruire l'affaire ou décider d'une demande incidente à celle-ci. ».

**41.** L'article 545 de ce code est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « avec les pièces ou une copie de celles-ci. Dans tous les cas, si les originaux des pièces n'accompagnent pas la demande » par « et les pièces ou une copie de celles-ci sont déposées dans les 10 jours de ce dépôt. Si les originaux des pièces ne sont pas déposés dans ce délai ».

**42.** L'article 549 de ce code est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « les pièces, ou une copie de celles-ci, au soutien de ses prétentions. Si les originaux des pièces n'accompagnent pas la contestation » par «, dans les 10 jours de cette contestation, les pièces au soutien de ses prétentions ou une copie de celles-ci. Si les originaux des pièces ne sont pas déposés dans ce délai ».

**43.** L'article 550 de ce code est modifié par le remplacement de « . Si la demande » par « dans les 10 jours du dépôt de sa demande. Si cette dernière ».

**44.** L'article 551 de ce code est modifié par le remplacement de « fournit les pièces au soutien de ses prétentions » par « dépose au greffe les pièces au soutien de ses prétentions dans les 10 jours de sa demande d'intervention ».

**45.** L'article 554 de ce code est modifié par le remplacement, dans les deuxième et troisième alinéas, de « 21 » par « 30 ».

**46.** L'article 555 de ce code est modifié :

1° par le remplacement de « 21 » par « 30 »;

2° par le remplacement de « Cette » par « Au moins 15 jours avant cette date, cette ».

**47.** L'article 560 de ce code est modifié, dans le premier alinéa :

1° par la suppression de « et, s'il y a lieu, soulève les règles de prescription applicables »;

2° par l'ajout, à la fin, de la phrase suivante : « Il peut suppléer d'office le moyen résultant de la prescription en permettant aux parties d'y répondre. ».

## CODE DE PROCÉDURE PÉNALE

**48.** L'article 2.2 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1) est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par les suivants :

« Sous réserve de l'article 61, un juge peut utiliser un tel moyen ou, lorsque l'intérêt de la justice le requiert, ordonner qu'il le soit par les parties, même d'office, notamment pour la gestion de l'instance, pour la tenue de l'audience ou pour la transmission et la réception de documents sur un autre support que le papier.

Le juge doit, avant d'ordonner qu'un tel moyen soit utilisé, donner l'occasion aux parties de faire valoir leurs observations. ».

**49.** L'article 10 de ce code est modifié :

1° par l'insertion, dans le premier alinéa et après « présentée », de « par écrit ou oralement »;

2° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Le juge prend connaissance des allégations au soutien de cette demande. Il peut, s'il l'estime nécessaire, entendre le demandeur. Il peut également prendre connaissance des dépositions sous serment des témoins et il a, à cet égard, le pouvoir de les contraindre à se présenter et à rendre témoignage. Le juge doit prendre tous les moyens nécessaires pour assurer la confidentialité des écrits, le cas échéant. ».

**50.** L'article 31 de ce code est modifié par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « écrite », de « , à l'exception d'une demande d'autorisation visée au paragraphe 3° de l'article 9, ».

**51.** L'article 141.11 de ce code est modifié par l'ajout, à la fin, de la phrase suivante : « Ces demandes peuvent être présentées à distance par un moyen technologique. ».

**52.** Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 194.1, du suivant :

« **194.2.** Les personnes présentes aux audiences des tribunaux doivent s'y comporter avec respect et retenue. Seules celles qui prouvent leur qualité de journaliste peuvent faire un enregistrement sonore des débats et de la décision, à moins que le juge ne le leur interdise. En aucun cas, l'enregistrement d'images et la diffusion d'un enregistrement sonore ou d'images ne sont permis.

Les parties et leurs procureurs ont, pendant l'instance, un devoir de réserve pour assurer le respect dû à la justice.

Toute personne, même si elle n'est pas présente physiquement à une audience, doit respecter ces règles et obéir aux ordres du juge ou des officiers de justice sous son autorité, sous peine d'outrage au tribunal. ».

**53.** Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 206, du suivant :

« **206.1.** Un tribunal ou un juge ne perd pas compétence à l'égard d'une infraction en raison du défaut de l'exercer ou du fait que certaines exigences en matière d'ajournement ou de remise n'ont pas été observées.

Le juge ne perd pas compétence à l'égard d'un défendeur en raison du fait qu'une remise ou un ajournement est ordonné en l'absence de ce dernier. ».

## LOI SUR LA CONFISCATION, L'ADMINISTRATION ET L'AFFECTATION DES PRODUITS ET INSTRUMENTS D'ACTIVITÉS ILLÉGALES

**54.** L'article 23 de la Loi sur la confiscation, l'administration et l'affectation des produits et instruments d'activités illégales (chapitre C-52.2) est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « ou de la Loi réglementant certaines drogues et autres substances (Lois du Canada, 1996, chapitre 19) » par « , de la Loi réglementant certaines drogues et autres substances (Lois du Canada, 1996, chapitre 19) ou de la Loi sur le cannabis (Lois du Canada, 2018, chapitre 16) ».

**55.** L'article 24 de cette loi est modifié par le remplacement de « ou de la Loi réglementant certaines drogues et autres substances (Lois du Canada, 1996, chapitre 19) » par « , de la Loi réglementant certaines drogues et autres substances (Lois du Canada, 1996, chapitre 19) ou de la Loi sur le cannabis (Lois du Canada, 2018, chapitre 16) ».

**56.** L'article 33 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « ou de la Loi réglementant certaines drogues ou autres substances (Lois du Canada, 1996, chapitre 19) » par « , de la Loi réglementant certaines drogues et autres substances (Lois du Canada, 1996, chapitre 19) ou de la Loi sur le cannabis (Lois du Canada, 2018, chapitre 16) ».

**57.** L'annexe 2 de cette loi est modifiée par le remplacement de « *ou de la Loi réglementant certaines drogues et autres substances (Lois du Canada, 1996, chapitre 19)* » et « *ou de la Loi réglementant certaines drogues et autres substances* » par, respectivement, « , *de la Loi réglementant certaines drogues et autres substances (Lois du Canada, 1996, chapitre 19) ou de la Loi sur le cannabis (Lois du Canada, 2018, chapitre 16)* » et « , *de la Loi réglementant certaines drogues et autres substances ou de la Loi sur le cannabis* ».

## LOI SUR LES JURÉS

**58.** L'article 29 de la Loi sur les jurés (chapitre J-2) est modifié, dans le deuxième alinéa :

1° par le remplacement de « et appuie sa demande d'une déclaration assermentée. » par « . La demande est réputée faite sous serment. »;

2° par le remplacement de « poste recommandée » par « tout mode approprié ».

**59.** L'article 32 de cette loi est modifié par la suppression de « ou autoriser un mode autre que celui prévu par l'article 29 ».

**60.** L'article 34 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Le juge peut déléguer au shérif le pouvoir de statuer, le jour où la présence des jurés est requise devant la cour, sur une demande d'exemption, de déclaration d'inhabilité ou de renvoi à une session ultérieure. ».

## LOI SUR LE NOTARIAT

**61.** L'article 15 de la Loi sur le notariat (chapitre N-3) est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1°, de « de l'article 16 » par « des articles 15.1 et 16 ».

**62.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 15, des suivants :

« **15.1.** Un étudiant peut donner des avis ou des consultations d'ordre juridique pour le compte d'autrui s'il respecte les conditions suivantes :

1° il est inscrit à un programme d'études dont le diplôme est l'un de ceux dont le cumul donne ouverture au permis délivré par l'Ordre ou à un programme d'études supérieures en droit s'il a obtenu un tel diplôme;

2° il pose ces actes au sein d'une clinique juridique établie ou reconnue par un établissement d'enseignement de niveau universitaire qui décerne l'un des diplômes dont le cumul donne ouverture au permis délivré par l'Ordre;

3° il pose ces actes sous la supervision étroite et la responsabilité d'un notaire.

Le Conseil d'administration doit déterminer, par règlement, parmi les normes réglementaires applicables aux notaires, celles applicables à l'étudiant ainsi que les conditions et les modalités qui s'appliquent au notaire qui le supervise. Ce règlement peut également prévoir des conditions et des modalités supplémentaires suivant lesquelles un étudiant peut poser ces actes.

Le Conseil d'administration doit consulter le Barreau du Québec avant d'adopter un règlement en vertu du deuxième alinéa.

«**15.2.** Pour l'application de l'article 15.1, un établissement d'enseignement de niveau universitaire peut reconnaître une clinique juridique qui respecte les conditions suivantes :

1° les étudiants accomplissent au sein de la clinique des activités qui contribuent à leur formation et qui sont susceptibles d'être reconnues dans le cadre d'un programme d'études dont le diplôme donne ouverture au permis délivré par l'Ordre ou d'un programme d'études supérieures en droit;

2° la clinique rend des services gratuits ou n'exige que des frais d'administration modiques;

3° la clinique ou l'établissement d'enseignement de niveau universitaire maintient une garantie contre la responsabilité que la clinique peut encourir si un étudiant commet une faute en donnant des consultations et avis d'ordre juridique pour le compte d'autrui;

4° la clinique s'engage à veiller au respect des paragraphes 1° et 3° du premier alinéa de l'article 15.1 ainsi qu'au respect des normes, conditions et modalités déterminées par le Conseil d'administration en vertu du deuxième alinéa de cet article;

5° la clinique s'engage à rendre compte de ses activités à l'établissement d'enseignement de niveau universitaire chaque année, selon les modalités qu'ils conviennent.

Une clinique juridique établie par un établissement d'enseignement de niveau universitaire doit respecter les conditions énoncées aux paragraphes 1° à 4° du premier alinéa. ».

## LOI SUR LE PAIEMENT DE CERTAINS TÉMOINS

**63.** L'article 2 de la Loi sur le paiement de certains témoins (chapitre P-2.1) est modifié par la suppression, dans le paragraphe 2, de « attestés sous serment ».

## LOI SUR LA PROTECTION DE LA JEUNESSE

**64.** L'article 82 de la Loi sur la protection de la jeunesse (chapitre P-34.1) est modifié :

1° par le remplacement, dans le quatrième alinéa, de « et doivent » par « . Toute personne, même si elle n'est pas présente physiquement à une audience, doit respecter les règles énoncées par le présent article et »;

2° dans le cinquième alinéa :

a) par l'insertion, après « L'enregistrement », de « sonore »;

b) par le remplacement de « la captation d'images n'est permise » par « l'enregistrement d'images et la diffusion d'un enregistrement sonore ou d'images ne sont permis ».

## LOI SUR LES TRIBUNAUX JUDICIAIRES

**65.** L'article 224 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16) est modifié :

1° par l'ajout, à la fin du deuxième alinéa, de la phrase suivante : « Toutefois, si le montant des frais ou des droits est déterminé par le greffier après le dépôt d'un acte de procédure ou d'un autre document, cet acte de procédure ou ce document peut être produit si ces frais ou droits sont versés au plus tard deux jours ouvrables après la notification d'un avis indiquant leur montant. »;

2° par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « apparaître sur cet acte de procédure ou ce document » par « être apposé à cet acte, à ce document ou à un document qui l'accompagne ».

## DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

**66.** Au plus tard le 11 juin 2021, le Conseil d'administration du Barreau du Québec et celui de l'Ordre des notaires du Québec doivent, selon le cas, adopter un règlement en application du deuxième alinéa de l'article 128.1 de la Loi sur le Barreau (chapitre B-1), édicté par l'article 6 de la présente loi, ou du deuxième alinéa de l'article 15.1 de la Loi sur le notariat (chapitre N-3), édicté par l'article 62 de la présente loi.

À l'expiration de ce délai, le gouvernement peut, sur recommandation du ministre de la Justice et du ministre responsable de l'application des lois professionnelles et après avoir obtenu l'avis de l'Office des professions du Québec, adopter un de ces règlements si le Conseil d'administration concerné n'en a pas adopté.

**67.** Les articles 554 et 555 du Code de procédure civile (chapitre C-25.01), tels qu'ils se lisaient avant leur modification par, respectivement, les articles 45 et 46 de la présente loi, continuent de s'appliquer aux parties qui ont reçu notification d'une convocation avant le 11 mars 2021.

**68.** La présente loi entre en vigueur le 11 décembre 2020, à l'exception :

1° des articles 5 à 7, qui entrent en vigueur à la date de l'entrée en vigueur du premier règlement adopté en application de l'article 128.1 de la Loi sur le Barreau, édicté par l'article 6 de la présente loi;

2° de l'article 35, qui entre en vigueur à la date de l'entrée en vigueur du premier règlement adopté en application de l'article 377 du Code de procédure civile, tel que remplacé par l'article 35 de la présente loi;

3° des articles 40 à 47, qui entrent en vigueur le 11 mars 2021;

4° des articles 61 et 62, qui entrent en vigueur à la date de l'entrée en vigueur du premier règlement adopté en application de l'article 15.1 de la Loi sur le notariat, édicté par l'article 62 de la présente loi.



